

Arrêt

n° 69 257 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Bofa et sans affiliation politique. Selon vos dires, vous êtes devenu l'un des deux chauffeurs particuliers de Madame [M.C], fleuriste de profession et fille adoptive de feu l'ancien président guinéen Lansana Conté. Vous l'accompagniez là où elle devait se rendre. En janvier 2009, [M.C.] a été arrêtée suite au décès du président, à cause d'une affaire de mallette remplie d'or ou d'argent qui avait disparu. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre patronne jusqu'en février 2010 quand elle vous a téléphoné de sa maison de Dubreka où elle se trouvait après une longue détention et une hospitalisation. Elle vous a demandé de la conduire dans son village natal

près de Kindia. Sur place, vous avez été témoin d'une seconde arrestation de [M.C.] et avez pris des photos. Vous avez suivi en voiture le véhicule des militaires qui a pénétré dans le camp de Kindia, emmenant [M.] avec eux. Vous êtes rentré à Conakry et n'avez plus jamais eu de nouvelles de cette femme si ce n'est qu'elle avait réussi à s'évader. Le 4 mars 2010, des militaires ont débarqué chez vous mais vous avez réussi à vous enfuir tandis que votre frère était battu, emmené et gardé pendant quelques jours. Les militaires voulaient que vous leur disiez où s'était cachée [M.], après son évasion. Vous vous êtes caché jusqu'au jour de votre départ du pays ; c'est votre beau-frère qui a tout organisé pour votre voyage. Vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 5 juin 2010, accompagné d'un passeur nommé [D.] et muni de documents de voyage d'emprunt aux mains de ce passeur et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 7 juin 2010.

A la base de votre fuite de votre pays, la Guinée, vous avez invoqué la crainte suivante: accusé d'être le complice de votre patronne, [M.C.] dans la disparition d'une mallette précieuse appartenant à l'ancien président guinéen décédé, vous craignez d'être arrêté et tué par les militaires. Pour appuyer vos déclarations, vous avez versé au dossier des photos.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous étiez le chauffeur d'une certaine [M.C.], fleuriste et fille adoptive de feu Monsieur Lansana Conté, ancien président guinéen (pp.3 et 4, rapport d'audition du 30/09/10). Si l'existence de cette personne en tant que pépiniériste à Labé et Kindia n'est pas remise en cause, il ressort de nos informations dont une copie figure dans le dossier administratif que le propre fils de feu Lansana Conté ignore l'existence de cette dame comme étant la fleuriste de son père et donc à fortiori, comme étant sa fille adoptive. Il précise qu'aucun proche de son père n'est actuellement inquiété (voir informations objectives dans le dossier administratif). Ainsi, il n'est pas crédible de votre part de dire que la nouvelle de l'arrestation de [M.C.] a été diffusée partout dans la presse en Guinée et que les gens en parlaient (p.12 du rapport d'audition du 30/09/10) puisque le Commissariat général n'a trouvé aucune information à ce sujet sur Internet et que surtout, le propre fils de l'ancien président ignore tout de cette personne (voir informations dans le dossier administratif). Cet élément remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, certaines de vos déclarations imprécises continuent d'empêcher de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Vous parlez de deux arrestations de votre patronne, l'une en janvier 2009 et l'autre en février 2010. Toutefois, concernant la première, vous ignorez où elle a été détenue pendant près d'un an alors que vous avez eu des contacts avec elle (p.9) et vous ignorez pourquoi et dans quelles circonstances elle a été libérée (p.11). Quant à la seconde arrestation, vous dites tout ignorer de son évasion alors que ce serait à cause de cette dernière que les militaires vous auraient causé des problèmes (p.12). Depuis lors, vous ignorez si cette dame est encore en vie, où elle est, ce qu'elle fait et vous ignorez si la presse guinéenne a parlé de cette histoire (p.12). Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir uniquement des contacts avec votre mère qui vous a dit qu'elle même était malade mais vous ne faites aucunement mention d'un quelconque intérêt à vous renseigner sur l'évolution de votre situation au pays (pp. 12 et 14).

De plus, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, l'actualité de votre crainte est mise à mal dans la mesure où selon nos informations objectives (dont une copie figure dans le dossier administratif), le nouveau président guinéen vient de réhabiliter la famille et les proches politiques de Lansana Conté. Le plus proche et fidèle collaborateur de feu Lansana Conté vient même d'être nommé conseiller du Président actuel. Ainsi, le Commissariat général ne voit aucun fondement actuel à votre crainte.

Par ailleurs, il est permis de remettre en cause les circonstances de votre voyage si bien qu'outre la certitude que vous ayez introduit une demande d'asile le 7 juin 2010, le Commissariat général ignore totalement quand et comment vous avez quitté votre pays et quand et comment vous avez foulé le territoire belge. Ainsi, vous dites au Commissariat général, dans un premier temps, avoir quitté la Guinée le 5 mars 2010 et vous ignorez tout des documents avec lesquels vous avez voyagé (identité,

photo, visa), prétextant qu'ils étaient exclusivement aux mains du passeur, ce qui n'est pas crédible (p.6 du rapport d'audition du 30/09/10). Pourtant, à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre déclaration lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez dit avoir quitté la Guinée le 5 juin 2010 (rubrique 33 déclaration OE), et non en mars, et vous dites aussi avoir voyagé sous l'identité « [M.O.D.]» (rubrique 33). Confronté à ces divergences, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous dites seulement ne pas avoir dit cela (p.13). Qui plus est, vous avez dit que le voyage avait été organisé par votre beau-frère, le mari de votre soeur, « [I.K.C.] » (p.7). Par contre, selon votre déclaration de l'Office des étrangers, il s'agissait du mari de votre cousine « [A.K.C.] ». Confronté à cette divergence, vous avez répondu que pour vous, cousine ou soeur, c'était la même chose et qu'ils avaient mal noté (P.13), ce qui n'empêche pas que la contradiction est établie dans la mesure où « [I.] » n'est pas « [A.] » et dans la mesure où en début d'audition, vous avez bien précisé qu'[A.D.] était votre grande soeur et épouse de [I.K.C.] (p.7).

Enfin, à l'analyse de votre dossier, une dernière contradiction a été relevée : au Commissariat général, vous avez dit avoir voyagé à bord d'un avion dont vous ignorez le nom de la compagnie aérienne si ce n'est de dire « airlines » et si vous dites qu'il y a eu escale de l'avion, vous ne savez pas où (p.6). Or, dans cette même rubrique de la déclaration remplie à l'Office des étrangers, vous dites avoir voyagé avec « Brussels Airlines » par un vol direct. Ces éléments concernant votre voyage terminent de considérer vos déclarations tenues devant les Instances d'asile comme non crédibles.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. Les trois photos représentant une dame en train de jardiner ne prouvent pas les faits invoqués. Quant aux quatre photos montrant cette dame en présence de deux militaires, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'une mise en scène réalisée pour les besoins de votre procédure d'asile dans la mesure où votre récit d'asile n'est pas considéré comme établi. Il n'est de plus pas crédible que juste après l'arrestation de votre patronne, vous ayez pris des photos sans être vu des militaires, comme vous l'avez déclaré (pp.9 et 10).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué et sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil estime qu'en dépit du caractère particulièrement peu clair de l'intitulé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a annexé à sa requête de nouvelles pièces, à savoir la copie de trois photographies sur lesquelles figure notamment sa patronne et en a fourni les originaux à l'audience.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations en possession du Commissaire général remettant en cause les liens allégués de [M.C.] avec feu Lansana Conté et soulignant l'absence de menace actuelle pour les proches de celui-ci, ceux

liés au caractère imprécis des propos tenus par le requérant concernant les circonstances de détention et de libération de sa patronne lors de la première arrestation ou encore de son évasion lors de sa seconde détention et le caractère non probant des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, en réponse à la remise en cause des relations alléguées de sa patronne avec l'ancien Président guinéen, elle évoque une mauvaise interprétation de l'expression qu'elle a utilisée pour qualifier cette relation à savoir : « *j'ai grandi dans les mains de Lansana Conté* », mais assure qu'elle ne prétend pas être sa fille adoptive, et, pour attester de la réalité de ces liens avec l'ancienne famille présidentielle, elle dépose au dossier de procédure trois nouvelles photographies de [M.C.] en compagnie de trois individus identifiés par le requérant comme étant un frère et deux fils de Lansana Conté.

Or, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne permettent pas de contredire le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le propre fils de Lansana Conté ignore tout de l'existence de [M.C.], alors que selon les propos tenus par le requérant cette dernière est « *une personne connue, [qui] a eu des fonctions importantes et a servi de longs moments le président de la république* » (p. 5 audition CGRA) et qu'en outre l'information de sa première arrestation aurait été diffusée partout auprès de la population (p. 12 rapport CGRA).

S'agissant des clichés versés au dossier de la procédure qui immortaliseraient la pépiniériste aux côtés de membres de famille de Lansana Conté, le Conseil considère que ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, son allégation, selon laquelle les personnes photographiées seraient sa patronne et les frère et fils de l'ancien Président guinéen, n'est pas étayée.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de toute critique concernant les constats de l'acte attaqué quant à l'absence de menace actuelle pour les proches de l'ancien Président guinéen, dont certains fidèles collaborateurs ont même rejoint les rangs du régime en place. Elle ne conteste pas davantage le motif lui reprochant l'inconsistance de ses déclarations en rapport avec la première arrestation de sa patronne et son évasion à la suite de sa seconde détention.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissant guinéens appartenant à cette ethnie.

Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradant.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. La simple référence à l'arrêt n° 54 103 du Conseil du 5 janvier 2011, sans autre explication que l'affirmation qu'il « *[concerne] la situation des peuhls en guinée, qui sont actuellement l'objet de menaces* », n'est pas de nature à énerver ces conclusions.

Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les

deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY